



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 034 publié le 3 mars 2022

Sommaire affiché du 3 mars 2022 au 2 mai 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 034 du 1er mars 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de YERRES
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/037 du 1 mars 2022 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route du Chesnay sur le territoire de la commune de BOISSY-LE-SEC (91 870)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/038 du 1 mars 2022 portant renouvellement d'agrément à la Société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE (SPA) pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située, 40-42, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91 100) Agrément n° PR 91 0005 D
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/039 du 1 mars 2022 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la société SORGEM suite à des manquements constatés sur un chantier de pose de bordures et de travaux de voirie, situé rue du Semeur à ORMOY (91 540)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/040 du 1 mars 2022 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY suite à des manquements constatés sur un chantier de pose de bordures et de travaux de voirie situé rue du Semeur à ORMOY (91 540)
- Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension du cimetière communal d' Angerville
- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-042 du 3 février 2022 portant délégation de signature à M. Hugues LACOURT, Directeur du secrétariat général commun départemental
- ARRÊTÉ N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 043 du 3 mars 2022 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce – CABINET NOMINIS

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC -218 du 28 février 2022 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'INBS Bruyères-le-Châtel du CEA DAM Ile-de-France

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/012 du 1er mars 2022 autorisant la société CFI TECHNOLOGIES située 18 rue des Cévennes 91090 LISSES, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 27 mars, 3-10-17 avril, 29 mai et 5-12 juin 2022
- Arrêté n°2022-DDETS91-08 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de domiciliation en Essonne
- Arrêté n°2022-DDETS91-09 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de domiciliation en Essonne
- Arrêté n°2022-DDETS91-10 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de

domiciliation en Essonne

- Arrêté n°2022-DEETS91-11 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de domiciliation en Essonne
- Arrêté n°2022-DEETS91-12 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de domiciliation en Essonne
- Arrêté n°2022-DEETS91-13 du 2 mars 2022 portant agrément d'un organisme de domiciliation en Essonne
- Arrêté 2022-DEETS91-14 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Irène COMBRE

DRCL

- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-135 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Savigny-sur-Orge
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-136 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint Vrain
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-137 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-138 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay les Briis
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-139 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Pussay
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-140 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boutigny-sur-Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-141 du 25 février 2022 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Lisses
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-142 du 25 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-143 du 25 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maise
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-144 du 25 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Longjumeau
- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-145 du 25 février 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole

DRIAAF

- ARRÊTÉ n°2022-0001 portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées appartenant à la forêt régionale de Marcoussis

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS

- Arrêtés donnant délégation de signature aux directeurs des services pénitentiaires et officiers de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au

vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 57-7-97 du code procédure pénale

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n ° 27/2022/BSPA/SECURITES du 01 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne (UFOLEP 91) pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2022/SP2/BCIIT/004 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral N°2021/SP2/BCIIT/090 du 27 avril 2021 approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'EPAPS et la Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau



**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE-034 du 1^{er} mars 2022
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
située sur le territoire de la commune de YERRES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2223-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le dossier de projet de création d'une chambre funéraire sise au 11, rue Mont Griffon à Yerres, reçu le 15 octobre 2021 et complété le 12 novembre 2021, présenté par la SAS FUNECAP IDF dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan parcellaire,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

VU l'avis technique émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 5 janvier 2022 assorti d'informations relatives à la sécurité incendie des locaux et à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 26 janvier 2022,

VU le courrier de la commune de YERRES en date du 7 janvier 2022 sur l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai imparti,

VU les avis publiés dans la presse les 26 janvier et 1^{er} février 2022.

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologies (CoDERST) dans sa séance du 17 février 2022,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS FUNECAP IDF dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au n° 11 rue du Mont Griffon sur le territoire de la commune de Yerres (91330).

ARTICLE 2 :

Le complexe funéraire d'une superficie de 232 m², assorti d'un parking de 7 places dont 1 place de stationnement PMR comprendra :

- une partie publique composée d'un hall d'accueil, qui desservira un sanitaire PMR, trois salons funéraires et un salon de présentation,
- une partie technique réservée aux professionnels et composée d'une zone d'arrivée, d'un laboratoire équipé de sanitaires, vestiaire et douche, d'une zone de circulation, d'un local ménage.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

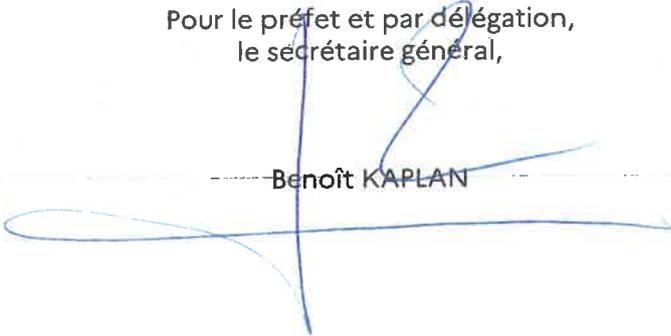
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FUNECAP IDF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de YERRES durant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 037 du 1 mars 2022
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination
des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Route du Chesnay sur le territoire de la
commune de BOISSY-LE-SEC (91 870)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 portant autorisation pour la société COMPOST SUD ESSONNE d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux et boues de stations d'épuration sur la commune de BOISSY-LE-SEC,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/829 du 13 novembre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage des lixiviats de la Société COMPOST SUD ESSONNE à BOISSY-LE-SEC,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2018-0020 du 26 juin 2018,

VU le courrier de la DRIEE en date du 11 janvier 2019 actant la mise à jour administrative du site,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 octobre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 décembre 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les refus de criblage issus du compostage des boues de STEP (station d'épuration) sont toujours stockés sur le site
- la géomembrane de protection du petit bassin de stockage des effluents n'est plus en place
- le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure n'a pas été entretenu depuis plusieurs années, de plus il est actuellement hors d'usage
- les différents lots d'une même étape (maturation, produit fini) ne sont pas ni séparés physiquement, ni identifiés
- aucune mesure de la température n'est effectuée sur les andains pendant la phase de compostage
- les mesures d'odeurs ne sont pas réalisées annuellement, la dernière étude date de 2016
- les produits dangereux ne sont pas stockés sur rétention

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, et des articles 5.3.4, 5.3.3, 3.2.3, 3.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIREDOM de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), dont le siège social est situé ZI du Bois Chaland - 63 rue du Bois Chaland CE 2946 LISSES 91 029 EVRY-COURCOURONNES cedex, exploitant une installation de fabrication et de vente de compost de végétaux, de terres, de terreaux et de paillage, sise Route du Chesnay 91 870 BOISSY-LE-SEC, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013, en instaurant une gestion par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost, chaque lot doit être clairement identifié et en réalisant une fois par an des mesures d'odeur et de dispersion sur l'ensemble du site
- l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 : en réalisant des mesures de température pour chaque lot
- l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 : en mettant tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention,

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 : en remettant en service et en entretenant le débourbeur-séparateur d'hydrocarbure
- l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 : en s'assurant du bon état et de l'étanchéité des ouvrages et réseaux,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 en évacuant intégralement du site les déchets issus des refus de criblage des boues de STEP.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai

prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Maire de BOISSY-LE-SEC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 038 du 1 mars 2022 portant renouvellement d'agrément à la Société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE (SPA) pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située, 40-42, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91 100)

Agrément n° PR 91 0005 D

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté modifié du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.3420 du 8 octobre 1991 autorisant la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'agrément préfectoral n° PR 910005D du 31 août 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors

d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRIEE/0026 du 5 juin 2013 portant renouvellement à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 26 juillet 2018 portant renouvellement à la société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE de son agrément d'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage situé 40-42, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91 100),

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 22 décembre 2021 par la société SPA en vue de réaliser des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 26 janvier 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 16 février 2022 à la Société SPA,

VU le mail du 17 février 2022 de l'exploitant précisant son absence observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2021 par la société SPA, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à faire réaliser son audit extérieur dans les 6 mois suivant la délivrance de l'agrément,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées assurera un suivi particulier pour la première année de fonctionnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1.

La société SPA, sise 40-42, boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91 100) est agréée pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le n° PR 91 0005 D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

Article 2.

La société SPA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotriphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Article 7

La société SPA sise 40-42, boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91 100) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - TSA 51101 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la Société SPA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

CAHIER DES CHARGES

L'AGRÉMENT N°PR 91 0005 D

société SUPERMARCHÉ DE LA PIÈCE AUTOMOBILE (SPA) -40-42 Boulevard de Fontainebleau à
CORBEIL-ESSONNES (91 100)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau

est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 039 du 1 mars 2022
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement, à la société SORGEM suite à des manquements constatés sur un chantier de
pose de bordures et de travaux de voirie, situé rue du Semeur à ORMOY (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-21, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2021 présentant les constats effectués par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du chantier du 11 octobre 2021,

VU le courrier de monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 22 décembre 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société SORGEM située au 157-159, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIÈVE-DES BOIS (91 700), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 janvier 2022,

VU le rapport du 16 février 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

VU la déclaration de travaux n°2021042600410PNT,

CONSIDÉRANT que la société SORGEM, n'a pas pu justifier la réalisation du marquage-piquetage concernant le chantier de travaux de pose de bordures et de réfection de la voirie, situé rue du Semeur à ORMOY (91 540), contrairement aux prescriptions de l'article R. 554-27-I du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est passible d'une sanction administrative prévue au point 8° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'aucun marquage-piquetage n'était présent sur le chantier, lors de sa visite du 11 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la société SORGEM, n'a pas pu présenter le compte-rendu du marquage-piquetage, contrairement aux prescriptions de l'article 7 IV de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société SORGEM située au 157-159, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91 700), conformément au point 8° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement à la suite des manquements correspondants constatés le 11 octobre 2021, date de l'inspection du chantier situé au niveau de la rue Semeur à ORMOY (91 540).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SORGEM et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 040 du 1 mars 2022

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY suite à des manquements constatés sur un chantier de pose de bordures et de travaux de voirie situé rue du Semeur à ORMOY (91 540)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-31 II, R.554-35, R.554-36 et R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « DT-DICT » pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU le rapport d'inspection en date du 19 novembre 2021 présentant les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du chantier du 11 octobre 2021,

VU le courrier de monsieur le préfet de l'Essonne en date du 22 décembre 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située au 6, rue de la Montagne de Maisse à MILLY-LA-FORÊT (91 490), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY ne s'est pas assurée que ses employés connaissent la localisation des réseaux et les mesures de prévention et de protection qui doivent être

mises en œuvre lors de l'exécution des travaux, contrairement aux prescriptions de l'article R. 554-31-II du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est passible d'une sanction administrative prévue au point 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY ne disposait pas des plans des réseaux visés à l'article R. 554-26-I du Code de l'environnement et ne connaissait pas l'emplacement des organes de coupure lors de la visite de l'inspection du 11 octobre 2021, contrairement aux prescriptions de l'article R. 554-31 II du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est passible d'une sanction administrative prévue au point 11° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir le montant maximum pour cette sanction,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Une amende administrative d'un montant de mille-cinq-cents euros (1 500 €) est infligée à la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située au 6, rue de la Montagne de Maisse à MILLY-LA-FORÊT (91 490), conformément aux points 10° et 11° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement à la suite des manquements correspondants constatés le 11 octobre 2021, date de l'inspection du chantier situé au niveau de la rue Semeur à ORMOY (91 540).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE-034 du 1^{er} mars 2022
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
située sur le territoire de la commune de YERRES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2223-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le dossier de projet de création d'une chambre funéraire sise au 11, rue Mont Griffon à Yerres, reçu le 15 octobre 2021 et complété le 12 novembre 2021, présenté par la SAS FUNECAP IDF dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan parcellaire,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

VU l'avis technique émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 5 janvier 2022 assorti d'informations relatives à la sécurité incendie des locaux et à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 26 janvier 2022,

VU le courrier de la commune de YERRES en date du 7 janvier 2022 sur l'absence de délibération du conseil municipal dans le délai imparti,

VU les avis publiés dans la presse les 26 janvier et 1^{er} février 2022.

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologies (CoDERST) dans sa séance du 17 février 2022,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS FUNECAP IDF dont le siège social est situé 50 boulevard Edgar Quinet – 75014 PARIS, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au n° 11 rue du Mont Griffon sur le territoire de la commune de Yerres (91330).

ARTICLE 2 :

Le complexe funéraire d'une superficie de 232 m², assorti d'un parking de 7 places dont 1 place de stationnement PMR comprendra :

- une partie publique composée d'un hall d'accueil, qui desservira un sanitaire PMR, trois salons funéraires et un salon de présentation,
- une partie technique réservée aux professionnels et composée d'une zone d'arrivée, d'un laboratoire équipé de sanitaires, vestiaire et douche, d'une zone de circulation, d'un local ménage.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

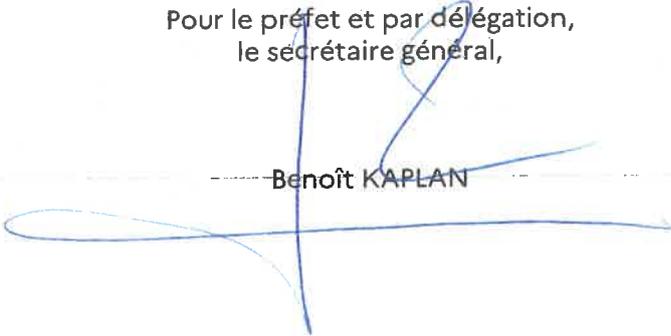
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FUNECAP IDF, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de YERRES durant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-042 du 3 mars 2022
portant délégation de signature à M. Hugues LACOURT,
Directeur du secrétariat général commun départemental**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°312 du 31 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues LACOURT, Directeur du secrétariat général commun départemental, pour signer et viser en toutes matières ressortant des missions et compétences listées dans l'arrêté portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Essonne tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'organisation et du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la Direction départementale des territoires, de la Direction départementale de la protection des populations, de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités, à l'exclusion des actes mentionnés aux articles 2 et 3.

Cette délégation comprend notamment les actes liés à la liquidation et l'ordonnancement des crédits rattachés aux programmes suivants :

Centre financier	Intitulé du programme
0119-C001-DP91 0119-C001-DR75 0119-C002-DP91 0119-C002-DR75	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
0122-C002-DP91 0122-C002-DR75	Concours spécifiques et administration
0134-CCRF-DR75	Développement des entreprises et régulations
0135-IFEA-T091	Équipement et aménagement
0176-CCSC-CASO	Police nationale
0176-CCSC-DPAR	Police nationale – Soutien et logistique
0181-IDF1-P091	Prévention des risques
0206-DR75-P091	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
0207-IDF1-PR91	Sécurité et éducation routière
0215-DR75-T091	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0216-CAJC-DP91	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0216-CPRH-CDAS	Action sociale
0216-CIPD-DP91	Comité interministériel de prévention de la délinquance
0217-SGAC-ASPR	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
0232-CVPO-DP91	Vie politique, culturelle et associative
0303-DR75-DP91	Immigration et asile
0354-DR75-DP91 0354-DR75-DMUT 0354-CPNE-DR75	Administration territoriale
0723-DR75-DD91	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
907	Opérations commerciales des domaines
362	Écologie (plan de relance)
363	Compétitivité (plan de relance)

ARTICLE 2:

Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté, les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention de fonctionnement ou d'investissement à des collectivités locales.
- la réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier
- Les conventions conclues au nom de l'État avec les laboratoires des collectivités territoriales dans le cadre des analyses officielles réalisées pour le compte de la DDPP.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature des directeurs et directrices des directions départementales interministérielles :

- les décisions rattachées à l'exercice de leur autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous leur autorité en matière indemnitaire, d'avancement et de promotion, disciplinaire, de congés (exceptés les congés de maladie ordinaires) et les procès-verbaux d'installation.

ARTICLE 4:

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Hugues LACOURT peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu son accord.

Cet arrêté devra être publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet du département.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achat.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-004 du 7 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs et directrices des DDI et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Eric JALON
Préfet de l'Essonne

Annexe 1 – Liste des porteurs de cartes d'achat

Nom	Prénom	Service
ALAVOINE	Cyril	Préfecture de l'Essonne
BEAUPERE	Brigitte	Secrétariat général commun départemental
BIENVENU	Irène	Sous préfecture de Palaiseau
CHARPENTIER	Fernanda	Préfecture de l'Essonne
CHOQUET	Annie	DDETS de l'Essonne
COUPARD	Philippe	DDETS de l'Essonne
DA SILVA BRAZ	Maria Helena	Préfecture de l'Essonne
DESCHAMPS	Christophe	Sous-Préfecture d'Etampes
DUPIERRE	Sophie	Préfecture de l'Essonne
FRACKOWIAK-JACOBS	Anné	Préfecture de l'Essonne
GERSTER	Céline	DDPP de l'Essonne
JALON	Eric	Préfecture de l'Essonne
JEUFFRAULT	Marion	Secrétariat général commun départemental
KAPLAN	Benoît	Préfecture de l'Essonne
LABRIT	Guillaume	Préfecture de l'Essonne
LABYLLE	Nadiège	Secrétariat général commun départemental
BLANC	Sylvie	DDETS de l'Essonne
LEFEVRE	Nicolas	Préfecture de l'Essonne
LEPRINCE	Eric	Sous-Préfecture d'Etampes
LESIOURD	Saida	Secrétariat général commun départemental
LEVASSEUR	Véronique	Secrétariat général commun départemental
MARY	Sylvain	Préfecture de l'Essonne
MUTEL	Marc-Antoine	Secrétariat général commun départemental
POUPEAU	Patricia	Sous-Préfecture d'Etampes
ROGIER	Philippe	DDT de l'Essonne
SAMGHOR	Aïcha	Préfecture de l'Essonne
WADEL	Véronique	Préfecture de l'Essonne
ZEROUALI	Christophe	Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

**N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA- 043 du 3 mars 2022
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en
application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 1^{er} mars 2022, par la SARL CABINET NOMINIS, domiciliée 1 place Louis de Broglie- 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL CABINET NOMINIS, domiciliée 1 place Louis de Broglie- 56000 VANNES, représentée par Mme Astrid LE RAY, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Astrid LE RAY
- Mme Sonia HAIDAR AHMAD

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 01-03-2022-CABINET NOMINIS

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société CABINET NOMINIS ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Benoît KAPLAN
Secrétaire général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC-218 du 28 février 2022 portant
approbation du Plan Particulier d'Intervention
De l'INBS BRUYERES-LE-CHATEL du CEA DAM Ile-de-France**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation radiologique ;

Vu la circulaire n° NOR IOCE 1026278C du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur de mesures (PDM) pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la circulaire n° DSC/169 du 19 mai 2011 relative au déclenchement de l'alerte de la population en cas d'accident nucléaire à cinétique rapide ;

Vu la circulaire n° NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

vu l'étude de danger ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 27 mai 2021 au 25 juin 2021 ;

Vu l'avis des maires des communes de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville ;

Vu l'avis de l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

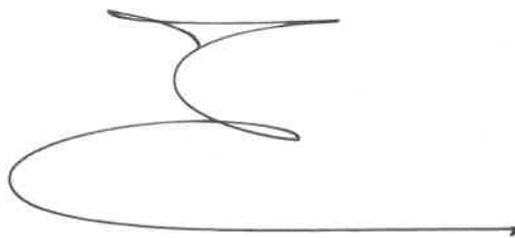
Article 1^{er} : Le Plan Particulier d'Intervention de l'INBS de Bruyères-le-Châtel du CEA DAM Ile-de-France annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC de l'Essonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 92-0669 du 27 février 1992 est abrogé ;

Article 3 : Les communes de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civile, le Directeur du CEA de Bruyères-le-Châtel, les Maires de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville et les Chefs de services mentionnés dans le présent PPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Eric JALON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the name Eric JALON.

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/012 du 1er mars 2022

Autorisant la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes 91090 LISSES, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 27 mars, 3-10-17 avril, 29 mai et 5-12 juin 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes 91090 LISSES, adressée le 26 janvier 2022 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 janvier 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de LISSES et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 2 février 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 14 février 2022 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LISSES, consulté le 28 janvier 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 28 janvier 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes 91090 LISSES, a pour objet d'employer trente salariés pour effectuer des travaux d'édition et de routage **les dimanches 27 mars, 3-10-17 avril, 29 mai et 5-12 juin 2022.**

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES**, dont l'activité consiste en la réalisation de toutes opérations de marketing direct et de routage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES** doit effectuer des travaux d'édition et de mise sous plis des professions de foi des élections Présidentielle et législatives 2022 pour le département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES** doit effectuer ces travaux dans des délais contraints imposés par l'organisation des élections ;

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES** doit pouvoir satisfaire aux exigences du cahier des charges de son client la Préfecture du Val de Marne et lui garantir un plan de continuité d'activité pour pallier toute difficulté de nature à empêcher la bonne tenue des scrutins ;

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES** a déjà prévu d'augmenter la durée du temps de travail hebdomadaire en recourant au travail le samedi .

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 21 janvier 2022 relatif au travail dominical ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes 91090 LISSES est autorisée à employer trente salariés volontaires **les dimanches 27 mars, 3-10-17 avril, 29 mai et 5-12 juin 2022**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trente salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

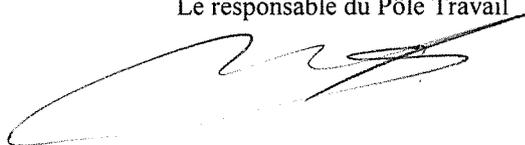
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

N° 2022-DEETS-91-08

du 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne « ADGVE »**

**Z.I de l'Eglantier
16, rue du Bel Air
91090 LISSES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Île de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DEETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2021 par l'association « ADGVE » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « ADGVE » dont le siège social est situé 16, rue du Bel Air – Z.I de l'Eglantier – 91090 LISSES, représentée par son président Monsieur Jésus CASTILLO, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Association Départementale Gens du Voyage de l'Essonne située 16, rue du Bel Air – Z.I de l'Eglantier – 91090 LISSES, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que les gens du voyage et les familles ayant le même mode de vie, sans domicile stable, résidents principalement sur le territoire de l'Essonne puissent y élire domicile.

Les horaires d'ouverture du service de domiciliation au public et de distribution du courrier sont les suivants :

- Les lundis, mardis et mercredis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 17 h ;
- Les jeudis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 17 h (permanence sociale) ;
- Les vendredis de 9 h à 12 h 45 et de 13 h 30 à 14 h 45.

Téléphone : 01.69.45.09.04

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de **1 600 élections de domicile, soit 500 ménages**, pour ce service de domiciliation. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « ADGVE » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

N° 2022-DDETS-91-09

du - 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association « Communauté Jeunesse »
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes Solidarité 91 »
Bâtiment A2
10, Quai de la Borde
91130 RIS-ORANGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2021 par l'association « Communauté jeunesse – CHRS Femmes solidarités 91 » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « Communauté jeunesse – CHRS Femmes solidarités 91 » dont le siège social est situé Bâtiment A2 – 10, Quai de la Borde – 91130 RIS-ORANGIS, représentée par sa Présidente, Madame Danièle BROUST, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association « COMMUNAUTÉ JEUNESSE » - CHRS « FEMMES SOLIDARITÉ 91 » situé Bâtiment A2 – 10, Quai de la Borde – 91130 RIS-ORANGIS, compte tenu de ses compétences, **est agréée spécifiquement en direction de femmes victimes de violences conjugales**, résidentes sur le territoire de l'Essonne, **afin** que celles-ci puissent élire domicile au siège de l'établissement.

Les horaires d'ouverture du service de domiciliation au public et de distribution du courrier sont les suivants :

- **Les lundis, mercredis et vendredis, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h ;**
- **Les mardis et jeudis, de 14 h à 18 h ;**
- **Les samedis, de 9 h 30 à 13 h.**

Téléphone : 01.70.58.93.27

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de **60 élections de domicile**, pour cet accueil de jour. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Communauté jeunesse » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


P. Le Préfet,
Le Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWAK-JACOBS

ARRETE

N° 2022-DDETS-91-10 du - 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association « Croix Rouge Française »
25 boulevard John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2021 par l'association « Croix-Rouge Française » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « Croix-Rouge Française » dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques ELEDJAM, en gérant cette association répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association « Croix-Rouge Française », compte tenu de ses compétences sur le territoire de l'Essonne, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente dans le département, puisse élire domicile au 30 rue Paul Claudel – CS 80568 – 91033 EVRY CEDEX.

Les horaires d'ouverture du service de domiciliation au public et de distribution du courrier sont les suivants :

- **Du lundi au vendredi de 10h à 13h et de 14h à 17h.**

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de **800 élections de domicile**, pour ce service de domiciliation. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Croix-Rouge Française » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

N° 2022-DDETS-91-*ll*

du - 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association « Secours Catholique, délégation de l'Essonne,
56 bd des Coquibus – BP 192
91006 EVRY cedex**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 25 novembre 2021 par l'association « Secours Catholique – délégation de l'Essonne » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association du « Secours Catholique » dont le siège social est situé 106, rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07, représentée par sa présidente, Madame Véronique DEWISE et par sa délégation en Essonne sise 56 bd des Coquibus – BP 192 – 91006 EVRY cedex, représentée par sa présidente, Madame Pascale ISRAEL, en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La délégation de l'Essonne de l'Association du SECOURS CATHOLIQUE compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne puisse élire domicile auprès des cinq lieux suivants :

- **2, rue Alfred Lecuyer**
91100 Corbeil-Essonnes
Ouvert les lundis de 14 h à 16 h 30
Téléphone : 06.45.66.62.13

- **3 ter, rue Léon Grenier**
91150 ETAMPES
Ouvert les mardis et vendredis de 14 h à 17 h
Téléphone : 01.64.94.30.52

- **27bis avenue des Sablons (sous l'Eglise de Grigny 2)**
91350 GRIGNY
Ouvert les mardis et samedis de 9 h à 11 h 30
Téléphone : 01.69.06.56.74

- **4, avenue Saint Laurent**
91400 ORSAY
Ouvert les jeudis de 16 h à 18 h et les vendredis de 9 h à 12 h
Téléphone : 01.64.46.39.72

- **Centre Jean XXIII**
3 Place de la Liberté
91940 LES ULIS
Ouvert les mardis de 9 h à 11 h et les samedis de 9 h 30 à 11 h 30
Téléphone : 01.69.07.75.26

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre d'élections de domicile, pour chaque lieu géré par la délégation départementale du SECOURS CATHOLIQUE, détaillé comme suit :

Lieux	Capacité à domicilier
CORBEIL-ESSONNES	150
ETAMPES	200
GRIGNY	100
ORSAY	300
LES ULIS	300

Au-delà de ces capacités, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections de domicile.

L'équipe d'Orsay domiciliera en priorité des personnes en exil qui ne bénéficient pas d'une domiciliation auprès de la plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Secours Catholique » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ARRETE

N° 2022-DDETS-91-12

du - 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
du « Secours Islamique de France » organisation non gouvernementale (ONG)
Département des Missions Sociales France 91
Centre d'Accueil de Jour
10, rue Galvani
91300 MASSY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 AOÛT 2021 par l'association « Secours Islamique de France – Département des Missions Sociales France 91 » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE (organisation non gouvernementale) dont le siège social est situé : 58, boulevard d'Ornano – 93200 Saint-Denis représenté par son Président, Monsieur Rachid LAHLOU, en gérant l'accueil de jour sis 10, rue Galvani – 91300 MASSY répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le SECOURS ISLAMIQUE FRANCE, compte tenu de ses compétences, est agréé pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne, puisse élire domicile à l'Accueil de Jour sis : 10, rue Galvani – 91 300 MASSY.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **400 élections de domicile**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Secours Islamique de France » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Annie FRACKOWIAK-JACOBS

ARRETE

N° 2022-DEETS-91- *13* du - 2 MARS 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'association « Société de Saint Vincent de Paul »
Conseil Départemental de l'Essonne
11 bis, rue de la Paix
91260 JUVISY SUR ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DEETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2021 par l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » Conseil Départemental de l'Essonne aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « Société de Saint-Vincent-de-Paul » - Conseil départemental de l'Essonne, dont le siège social est situé 11 bis, rue de la Paix – 91260 Juvisy sur Orge, représenté par son président départemental, Monsieur VASSE, en gérant des lieux d'hébergement d'urgence et d'accueil répartis sur le secteur de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La délégation de l'Essonne de l'Association « Société Saint Vincent de Paul », Conseil départemental de l'Essonne, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable, résidente sur le territoire de l'Essonne puisse élire domicile auprès des deux lieux suivants :

➤ **Le « Pavillon » - 11bis rue de la Paix**

91260 Juvisy sur Orge

Ouvert : - les mardis de 14 h à 16 h 30

- les mercredis de 10 h à 12 h

- les jeudis de 14 h à 16 h

➤ **Accueil de jour « Jean Marfaing » - 38 avenue François Mitterrand**

91200 Athis-Mons

Ouvert : - les lundis de 9 h à 11 h 30

- du mardi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h 30.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **400 élections de domicile**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « Société Saint Vincent de Paul » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ARRÊTÉ N° 2022-DDETS91-14

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Irène COMBRE,
domicilié B.P. 59 – 91291 LA NORVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L472-1-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France pour la période 2015-2020 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-133 du 15 décembre 2021 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2021 ;

VU la correspondance de Madame Irène COMBRE en date du 27 décembre 2021 faisant état de sa cessation d'activité à la date du 29 novembre 2021 ;

VU l'information transmise le 13 janvier 2022 auprès du procureur de la République près du tribunal judiciaire d'ÉVRY relative à la cessation d'activité de Madame Irène COMBRE ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément de Madame Irène COMBRE, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, **est retiré** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux de l'Essonne.

Article 2: L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Essonne sera modifié en conséquence.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Irène COMBRE, au procureur de la République du tribunal judiciaire d'Evry, aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le

03 MARS 2022

Le Préfet,



Eric JALON

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-135 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-784 du 23 novembre 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Savigny-sur-Orge

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-784 du 23 novembre 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Savigny-sur-Orge;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Savigny-sur-Orge en date du 4 février 2022, sollicitant le transfert du bureau n°B014 uniquement pour les présidentielles et les législatives de 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-784 du 23 novembre 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Savigny-sur-Orge est modifié, ainsi qu'il suit :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-07

Canton : Savigny-sur-Orge

B001 – (Centralisateur) - Salle Municipale des Fêtes – Mairie – 48, Avenue Charles de Gaulle

- Allée Des Épis
- Allée Du Château
- Avenue Charles De Gaulle – Impaire du 47 au 81
- Avenue Charles De Gaulle – Paire du 46 au 84
- Avenue Roger Salengro – Impaire du 83 au 107
- Avenue Roger Salengro – Paire du 84 au 100
- Boulevard Aristide Briand – Impaire du 1 au 77
- Boulevard d Aristide Briand – Paire du 2 au 70
- Rue Alfred De Musset
- Rue Aquette
- Rue Bergonie
- Rue Boileau
- Rue Broca
- Rue César Franck
- Rue Courteline
- Rue Daniel Niord – Impaire du 3 au 19
- Rue Daniel Niord – Paire du 2 au 20
- Rue De Chilly Mazarin – Impaire du 1 au 11
- Rue De Chilly Mazarin – Paire du 2 au 26
- Rue Des Buissons
- Rue Des Camélias
- Rue Des Coquelicots – Impaire du 1 au 17
- Rue Des Coquelicots – Paire du 2 au 26
- Rue Des Épinettes
- Rue Des Giroflées
- Rue Des Œillets
- Rue Du Docteur Maxime Menard
- Rue Édouard Branly
- Rue Faidherbe -Impaire du 19 au 41
- Rue Faidherbe – Paire du 24 au 42
- Rue Gounod
- Rue La Fontaine
- Rue Pierre Curie – Impaire du 1 au 71
- Rue Pierre Curie – Paire du 2 au 72
- Rue Du Commandant Guilbaud
- Rue Denis Papin
- Rue Des Abricotiers

B002 – Salle Municipale des Fêtes – Mairie – 48, Avenue Charles de Gaulle

- Avenue Jean Jaurès – Impaire 51 Au 91
- Avenue Jean Jaurès – Paire – 44 Au 86
- Place Saint Georges
- Résidence Du Grand Val
- Rue De La Liberte – Impaire 35 Au 79
- Rue De La Liberte – Paire 18 Au 70
- Rue De Paris Impaire – 1 Au 103
- Rue De Paris Paire – 2 Au 110
- Rue Des Dames
- Rue Des Petits Champs
- Rue Des Platanes
- Rue Des Poiriers
- Rue Du 11 Novembre
- Rue Du Plateau
- Rue Henri Barbusse
- Rue Henri Dunant
- Rue Henri Raynaud – Impaire 1 Au 13
- Rue Henri Raynaud – Paire 2 Au 18
- Rue Louis Gilles
- Rue Marie Chauvet
- Rue Mistral – Impaire 35 Au 65
- Rue Molière
- Rue Parmentier
- Rue Raspail – Impaire 1 Au 71
- Rue Raspail – Paire 2 Au 72
- Rue Vigier – Impaire 1 Au 25 Bis
- Rue Vigier – Paire 2 Au 40

B003 – École Ferdinand Buisson – 4, Avenue du Général de Gaulle

- Avenue Carnot
- Avenue Charles De Gaulle – Impaire 1 Au 45
- Avenue Charles De Gaulle – Paire 2 Au 44
- Avenue Des Belles Fontaines – Impaire 1 Au 11
- Impasse De Fumet
- Parc Des Marronniers
- Parc François Villon
- Passage Desche
- Rue Albert 1er
- Rue Alexis Duparchy
- Rue André Theuriet
- Rue Chamberlin
- Rue Claude Debussy
- Rue De La Vanne – Paire 2 Au 4
- Rue Des Artistes
- Rue Des Cherchefeuilles
- Rue Des Vergers – Impaire 1 Au 11
- Rue Du Billoir
- Rue Du Clos Dore
- Rue Faidherbe – Impaire 1 Au 17
- Rue Faidherbe – Paire 2 Au 22
- Rue Massenet
- Rue Maxime

B004 – École Ferdinand Buisson – 4, Avenue du Général de Gaulle

- Allée Pierre Loti
- Allée Poulbot
- Allée Verlaine
- Avenue Francis Bergeron
- Avenue Gambetta – Impaire 1 au 33
- Avenue Gambetta – Paire 2 au 46
- Avenue Jean Jaurès – Impaire 1 Au 49
- Avenue Jean Jaurès – Paire 2 au 42
- Chemin De Grigny
- Passage Faidherbe
- Place De La Gare
- Rue Alfred Jarry
- Rue De La Fontaine – Blanche
- Rue De La Liberté – Impaire 1 au 33
- Rue De La Liberté – Paire 2 – 16
- Rue De La Martinière
- Rue De La Montagne Pavé
- Rue De La Tourelle
- Rue De L'égalité
- Rue De Provence – Impaire 1 au 21
- Rue De Provence – Paire 2 au 34
- Rue Des Rose
- Rue Édouard Ferron
- Rue Galvani
- Rue Hélène Boucher
- Rue Jacques Cœur
- Rue Jean Mermoz
- Rue Jules Ferry
- Rue La Bruyère
- Rue Lamartine
- Rue Marcel Prevost
- Rue Michelet – Imp.1 au 21
- Rue Michelet – Paire 2 au 22
- Rue Michelet – Imp. 23 au 25
- Rue Mistral – Imp. 1 au 33
- Rue René Legros – Imp. 1 au 117
- Rue René Legros – Paire 2 au 104
- Rue Vigier – Imp. 27 au 99
- Rue Vigier – Paire 42 au 88
- Sentier de La Montagne Pavée

B005 – Groupe Scolaire Aristide Briand – 31, Avenue de Joyeuse

- Avenue Camille Desmoulins
- Avenue De La Belle Gabrielle
- Avenue Des Belles Fontaines – Impaire 13 au 79
- Avenue Des Belles Fontaines – Paire 2 au 70
- Avenue Des Fauvettes
- Boulevard Aristide Briand – Impaire 197 au 325
- Boulevard Aristide Briand – Paire 72 au 176
- Boulevard De Bellevuè
- Rue Alexandre Ribot
- Rue André Aurillon
- Rue Bonnevey
- Rue De La Belle Des Belles
- Rue Des Alouettes
- Rue Des Cailles
- Rue Des Closeaux
- Rue Des Colombes
- Rue Du Bel Air
- Rue Du Coteau
- Rue Du Mont Blanc
- Rue Ernest Fontaine
- Rue Pierre Curie – Impaire 73 au 87
- Rue Pierre Curie – Paire 74 au 104

- Rue Camelinat

- Rue De Bellevue

B006 – Groupe Scolaire Aristide Briand - 31, Avenue de Joyeuse

- Avenue Danton
- Avenue De Joyeuse
- Avenue De Juvisy-Cottages
- Avenue De L'orme Au Messier
- Avenue Du Maréchal Foch
- Avenue Du Panorama
- Avenue Fromenteau
- Avenue Jean Chevreuil
- Boulevard De L'émancipation
- Boulevard De L'orge
- Rue De La Fourmi
- Rue De La Paix
- Rue De La Vanne – Impaire 1 au 7
- Rue De Paris – Impaire 105 au 123
- Rue De Paris – Paire 112 au 124
- Rue Du Docteur Bourrier
- Rue Georges Risler
- Rue Henri Dessent
- Rue Jean Bouyer
- Rue Jules Guesde
- Rue Labourbe
- Rue Mirabeau
- Rue Mireille
- Rue Mistral – Paire 2 au 62
- Rue Not'campagne
- Rue René Legros – Impaire 119 au 129
- Rue René Legros – Paire 106 au 118
- Rue Stella
- Villa Île De France
- Rue Des Félibres

B007 – Groupe Scolaire Aristide Briand – 31, Avenue de Joyeuse

- Avenue De La Résistance
- Avenue Des Tourterelles
- Avenue Du Vert Galant
- Avenue Pasteur
- Avenue Paul Sumien
- Avenue Raymond Lefevre
- Avenue Romain Grimoux
- Cite Du Panorama
- Rue De L'union
- Rue De Provence – Impaire 23 au 31
- Rue De Provence – Pair 36 au 48
- Rue Des Palombes – Pair 2 au 62
- Rue Des Perdrix
- Rue Des Ramiers
- Rue Des Vergers – Pair 2 au 14
- Rue Du Professeur Vaillant
- Rue Jean-Baptiste Clément
- Rue Paul Valery
- Rue Raspail – Impaire 73 au 109
- Rue Raspail – Pair 74 au 102
- Rue De Verdun

B008 – École Maternelle Jules Ferry – Place du 19 mars 1962

- Avenue De La Pointe Sirette
- Avenue Des Bleuets
- Avenue Des Chrysanthèmes
- Avenue Des Écoles – Imp. 1 Au 37
- Avenue Des Écoles – Paire 2 Au 22
- Avenue Des Écoles – Imp. 39 Au 49
- Avenue Des Écoles – Paire 24 Au 34
- Avenue Des Iris
- Avenue Des Marronniers - Imp. 1 Au 31
- Avenue Des Marronniers – Paire 2 Au 36
- Avenue Des Pervenches
- Avenue Des Tilleuls – Impasse 1 Au 37
- Avenue Des Tilleuls – Paire 2 Au 40
- Avenue Gabriel Péri – Impasse 1 Au 79
- Avenue Gabriel Péri – Paire 2 Au 80
- Avenue Des Chardonnerets
- Boulevard Aristide Briand – Impaire 105 Au 195
- Rue De Champagne
- Square Georges Brassens – Impaire
- Square Georges Brassens – Paire 0 Au 200

B009 – École Maternelle Jules Ferry – Place du 19 mars 1962

- Avenue De Jussieu – Impaire 1 au 53
- Avenue De Jussieu – Paire 2 au 64
- Avenue De La République – Impaire 1 au 109
- Boulevard Aristide Briand – Impaire 79 au 103
- Boulevard Saint-Michel
- Place Les Jardins Sainte-Thérèse

- Avenue De La République – Paire 2 au 70
- Avenue Des Capucines
- Avenue Des Tilleuls – Impaire 39 au 101
- Avenue Des Tilleuls – Paire 42 au 106
- Avenue Gay Lussac – Impaire 1 au 15
- Avenue Gay Lussac – Paire 2 au 28
- Avenue Linne – Impaire 1 au 37
- Avenue Linne – Paire 2 au 42
- Avenue Saint-Jacques – Impaire 1 au 75
- Rue Pierre Brossolette
- Rue De L'ysser
- Rue Des Amandiers
- Rue Des Noyers
- Rue Des Pêcheurs
- Rue Du Stade
- Rue Élysée Reclus
- Rue Henri Raynaud – Impaire 15 au 29
- Rue Henri Raynaud – Paire 20 au 30
- Rue Voltaire
- Avenue Saint-Jacques – Paire 2 au 92

B010 – Mille Club – 207, Avenue Robert Leuthreau

- Avenue Claude Bernard – Impaire 91 au 139
- Avenue Claude Bernard – Paire 104 au 136
- Avenue De Longjumeau – Impaire 63 au 89
- Avenue De Longjumeau – Paire 2 au 64
- Avenue Gabriel Peri – Impaire 145 au 163
- Avenue Gabriel Peri – Paire 152 au 166
- Avenue Gay Lussac – Impaire 99 au 121
- Avenue Gay Lussac – Paire 118 au 128
- Avenue Robert Leuthreau – Impaire 1 au 239 Bis
- Ferme De Champagne
- Rue Ampère – Paire 2 au 16
- Rue Dante
- Rue De Cluny
- Rue De La Harpe
- Rue Du Fay
- Rue Jean Baptiste Charcot
- Rue Jenner – Impaire 31 au 49
- Rue Jenner – Paire 30 au 86
- Rue Pegoud – Impaire 149 au 75
- Rue Pegoud – Paire 34 au 52
- Avenue Robert Leuthreau – Paire 92 au 268

B011 – Groupe Scolaire Louise Michel – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

- Avenue Charles D'Orléans
- Avenue De L'armée Leclerc – Impaire 1 au 3 Bis
- Avenue De L'armée Leclerc – 5 au 33
- Avenue De L'armée Leclerc – Paire 2 au 48
- Avenue De L'armée Leclerc – 50 au 184 Bis
- Avenue Du MI De Lattre De Tassigny
- Avenue Honoré De Balzac
- Avenue Jean Racine
- Place Beaumarchais
- Route De Morangis
- Rue Alexandre Dumas
- Rue Alfred De Vigny
- Rue Ambroise Pare
- Rue de l'Artois
- Rue Ampère – 1 au 17
- Rue Clément Marot
- Rue De La Somme
- Rue Jean Allemane – 43 au 85
- Rue Jean Allemane – 58 au 96
- Rue Jenner – 1 au 29
- Rue Jenner – 2 au 28
- Rue Pegoud – Impaire 1 au 47
- Rue Pegoud – Paire 2 au 32
- Rue Pierre Ronsard
- Rue Prosper Mérimée
- Rue Soret
- Rue Théophile Gautier

B012 – Ecole Maternelle « Les Marguerites » – Rue des Cyclamens

- Avenue Raoul Lebon
- Avenue Roger Salengro – Impasse 109 au 133
- Avenue Roger Salengro – Paire 102 au 128
- Rue Auber
- Rue Daniel Niord – Impasse 21 au 77
- Rue Daniel Niord – Paire 22 au 92
- Rue De Chilly Mazarin – Impasse 13 au 39
- Rue De Chilly Mazarin – Paire 28 au 38
- Rue De L'épargne
- Rue Des Rosiers
- Rue Des Violettes
- Rue Du Bois
- Rue Du Muguet
- Rue Jean Allemane – Impasse 1 au 41
- Rue Jean Allemane – Paire 2 au 56
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Rue Lavoisier
- Rue Marcelin Berthelot

- Rue Des Cerisiers
- Rue Des Coquelicots – Impasse 19 au 45
- Rue Des Coquelicots – Paire 28 au 52
- Rue Des Cyclamens
- Rue Des Fruits
- Rue Des Genets
- Rue Des Glycines
- Rue Des Lauriers
- Rue Des Lilas
- Rue Des Pommiers
- Rue Mozart
- Rue Princesse
- Rue Trousseau
- Rue Victor Hugo – Impaire 1 au 23
- Rue Victor Hugo – Paire 0 au 34
- Rue Des Marguerites
- Rue Des Moulins – Impaire 1 au 25
- Rue Des Moulins – Paire 2 au 14
- Rue Des Pensées
- Rue Des Primevères

B013 – École élémentaire Saint-Exupéry – Rue Renoir

- Allée Dominique Ingres
- Allée Eugene Delacroix
- Allée Gustave Courbet
- Allée Henri Matisse
- Allée Maurice Vlaminck
- Allée Georges Clemenceau
- Avenue Gambetta – Impasse 35 au 65
- Avenue Gambetta – Paire 48 au 66
- Avenue Henri Ouzilleau
- Rue Auguste Renoir
- Rue Claude Monet
- Rue Edgar Degas
- Rue Marc Sangnier
- Rue Maurice Utrillo
- Rue Paul Cézanne

B014 – École Maternelle Saint-Exupéry – 1 rue Henri Matisse

- Allée André Derain
- Allée Jean Baptiste Corot
- Centre Aéré Charles Perrault
- Rue Paul Gauguin
- Rue Toulouse Lautrec
- Rue Van Gogh

B015 – École Kennedy – Rue de Morsang

- Allée Cristofaro
- Chemin des Franchises
- Passage Séverine
- Rue Charles Grangier
- Rue De La Procession
- Rue De L'église
- Rue De Lorient
- Rue De Morsang
- Rue De Quimper
- Rue De Vannes
- Rue Des Rossays
- Rue Du Mail

B016 – École Maternelle Chateaubriand – 20, Avenue Charles Rossignol

- Allée De La Fraternité
- Allée Des Serres
- Allée Du Marais Pourdieu
- Allée Des Berges De L'orge
- Chemin De Juvisy
- Cité Chateaubriand
- Grande Rue
- Impasse des Prés Saint-Martin
- Place Davout
- Place Monge
- Rue Boudin
- Rue Camille Claudel
- Rue Charles Rossignol
- Rue Chateaubriand
- Rue De Viry
- Rue Des Prés Saint-Martin
- Rue Joliot Curie
- Rue Louis Jacques Mézard
- Rue Nouvelle

B017 – Groupe Scolaire Louise Michel – Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

- Avenue Du Général Friant
- Avenue Du Général Louis Morand
- Impasse D'auerstaedt
- Impasse de La Ferme Quincampoix
- Rue D'auerstaedt
- Rue De La Ferme Quincampoix
- Rue De La Remise Des Gatines
- Rue De L'Aviation
- Rue D'eckmuhl
- Rue Des Fleurs
- Rue Des Moulins – Impaire 27 au 75
- Rue Des Moulins – Paire 16 au 64
- Rue Du Bicentenaire
- Rue Du Bosquet
- Rue Du Chemin Des Meuniers
- Rue Du Général Lassalle
- Rue Du Père Coindreau
- Rue Victor Hugo – Impaire 25 au 61
- Rue Victor Hugo – Paire 36 au 90

B018 – École Primaire Jules Ferry – 33, Avenue des Chardonnerets

- Allée De La Genestriere
- Avenue Claude Bernard – Impaire 69 au 89
- Avenue Claude Bernard – Paire 76 au 102
- Avenue De Jussieu – Impaire 55 au 117
- Avenue De Jussieu – Paire 66 au 124
- Avenue De La République – Impaire 111 au 169
- Avenue De La République – Paire 72 au 136
- Avenue De Longjumeau – Imp. 3 au 61
- Avenue Des Marronniers – Imp.33 au 61
- Avenue Des Marronniers - Paire 38 au 64
- Avenue Gabriel Péri – Impaire 81 au 143
- Avenue Gabriel Péri – Paire 82 au 150
- Avenue Gay Lussac – Impaire 17 au 97
- Avenue Gay Lussac – Paire 30 au 116
- Avenue Linne – Impaire 39 au 121
- Avenue Linne – Paire 44 au 122
- Avenue Robert Leuthreau – Paire 2 au 90
- Avenue Saint Jacques – Impaire 77 au 131
- Avenue Saint Jacques – Paire 94 au 154

B019 – Mille Club – 207 Avenue Robert Leuthreau

- Avenue Charles Mossler
- Avenue D'alger
- Avenue De Constantinople
- Avenue De Gravigny
- Avenue De L'armée Leclerc – Paire 186 au 346
- Avenue Denfert Rochereau
- Avenue Des Marronniers – Impaire 63 au 101
- Avenue Des Marronniers – Paire 66 au 74
- Avenue Diderot
- Avenue Du Luxembourg
- Avenue Guynemer
- Avenue Jean Marsaudon
- Avenue Saint Saens
- Boulevard des Belges
- Rue Anatole France
- Rue De La Huchette
- Rue De La Voie Verte
- Rue Saint Séverin
- Rue Serpente

ARTICLE 2 : Les militaires, les Français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Savigny-Sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 136 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-326 du 4 mai 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Vrain

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-326 du 4 mai 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Vrain ;

VU le courrier du 04 février 2022 de Madame le Maire de la commune de Saint-Vrain sollicitant le transfert du bureau de vote n°B001 uniquement pour les élections présidentielles et législatives de 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-326 du 4 mai 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Saint-Vrain est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-03

Canton : Brétigny-Sur-Orge

B001 - (Centralisateur) Salle Jean-Loup CHRETIEN – rue de la croix blanche

- Domaine du Grand Air
- Rue Bazile
- Place de la Croix Blanche
- Allée Bernard Buffet
- Rue Saint Caprais
- Clos Saint Caprais
- Domaine du Chant du Coq
- Rue Salvador Dali
- Impasse Degas
- Place de l'Eglise
- Rue d'Enfer
- Rue Vincent Van gogh
- Maison de Retraite Hautefeuille
- Rue des Jardins
- Clos de l'Etang
- Rue de la Libération
- Avenue Charles René de Mortemart
- Rue Neuve
- Rue des Noblets
- Clos des Noblets
- Rue Auguste Renoir
- Rue des Renouillères
- Ferme des Renouillères
- Clos des Vignes
- Rue du Bois Yvon
- Parc de Saint-Vrain
- Ile aux Chevaux
- Domaine du Moulin de l'Epine
- Route d'Itteville
- Clos du Village
- Chemin Madame
- Rue Claude Monet

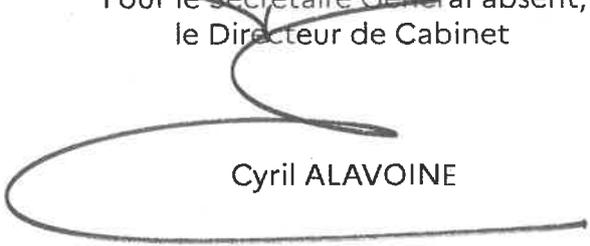
B002 – Salle polyvalente Jean-Pierre Beltoise – route de Bouray

- Rue Saint-Antoine
- Allée de la Butte aux Prêtres
- Château de Billy
- Allée des Bleuets
- Résidence la Boissière
- Clos de Bonainville
- Route de Bouray
- Allée du Roi de Calais
- Domaine du Petit Château
- Les Cirollières
- Hameau des Erables
- Allée des Fleurs
- Allée des Glycines
- Rue du Bois de Madame Hue
- Allée des Iris
- Allée de la Justice
- Avenue de l'Obélisque
- Rue des Orfèvres
- Hameau des Ormeaux
- Allée des Pervenches
- Hameau des Peupliers
- Ferme des Portes
- Allée des Primevères
- RD 449
- Ferme du Poirier Rond
- Allée des Roses
- Hameau des Tilleuls
- Hameau de la Vallée
- Rue du Petit Saint-Vrain
- Ferme de Brateau
- Hameau de Brateau
- Clos du Petit Saint-Vrain

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Saint-Vrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL-137 du 25 février 2022

**Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-491 du 24 septembre 2020 portant institution
des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-491 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau ;

VU le courrier du 15 février 2022 de Madame le Maire de la commune de Longjumeau sollicitant le transfert du bureau de vote n°B005 et le changement de nom du bureau n°B013 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-491 du 24 septembre 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Longjumeau est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Longjumeau

B001 – (Centralisateur) Hôtel de ville- Salle Manouchian – 6 bis, Rue Léontine Sohier

- Route de Corbeil du 0 au 6
- Route de Corbeil Du 1 au 17
- Rue Daniel Mayer du 1 au 9999
- Av. du Général de Gaulle du 0 au 18
- Av. du Général de Gaulle du 1 au 13
- Rue Jean Colin du 1 au 9999
- Place de l'Église du 0 au 9999
- Rue de l'Hôtel des Postes du 0 au 9999
- Rue Léontine Sohier du 0 au 9999
- Boulevard Liévain du 0 au 9999
- Rue Narcisse Gallien du 0 au 9999
- Rue Pdt François Mitterrand du 52 au 94
- Rue Pdt François Mitterrand du 63 au 97
- Rue Pdt François Mitterrand du 96 au 134
- Rue Pdt François Mitterrand du 99 au 133
- Résidence Berlioz du 0 au 9999
- Résidence Mozart du 0 au 9999

B002 – École élémentaire Guynemer – 1, Rue des écoles

- Avenue de l'Abbé Pierre du 1 au 9999
- Rue Adolphe Adam du 0 au 9999
- Rue de Chilly du 0 au 9999
- Rue des Ecoles du 0 au 9999
- Av. du Général de Gaulle du 15 au 9999
- Rue Georges Bizet du 0 au 9999
- Rue Gustave Legrand du 0 au 9999
- Chemin de la Calèche du 0 au 9999
- Rue de la Diligence du 0 au 9999
- Chemin du Relais du 0 au 9999
- Résidence du Parc Neuf du 0 au 9999
- Résidence Ermelise du 0 au 9999

B003 – Espace Jeunes – Impasse Calmette

- Allée du Cimetière du 1 au 9999
- Impasse Calmette du 0 au 9999
- Rue des Chanterelles du 0 au 9999
- Cité Bellevue du 0 au 9999
- Route de Corbeil du 8 au 52
- Route de Corbeil du 19 au 47
- Rue du Docteur Roux du 0 au 9999
- Rue des Girolles du 0 au 9999
- Groupe scolaire Hélène Boucher du 0 au 9999
- Impasse Hélène Boucher du 0 au 9999
- Rue Jean Moulin du 0 au 9999
- Rue Léon Robelin du 0 au 9999
- Rue des Mousserons du 0 au 9999
- Rue Pasteur du 0 au 9999
- Rue Pierre Bailleau du 0 au 9999
- Rés. la Fontaine aux Pintes du 0 au 9999
- Résidence du Docteur Roux du 0 au 9999
- Résidence la Prairie du 0 au 9999
- Résidence le Clos d'Eau du 0 au 9999
- Résidence les Yvelines du 0 au 9999

B004 – Salle des expositions – Parc Nativelle – 156, Rue du Pdt Mitterrand

- Rue Georges et Albert Bidault du 1 au 9999
- Rue du Capitaine Dreyfus du 0 au 9999
- Rue de l'Yvette du 1 au 9999
- Rue de l'Yvette du 12 au 9998
- Rue Léon Renard du 0 au 9999
- Rue Lieron du 0 au 9999
- Rue Maurice du 0 au 9999
- Rue Pdt François Mitterrand du 135 au 159
- Rue Pdt François Mitterrand du 136 au 156
- Rés. du Moulin Saint Martin du 0 au 9999
- Résidence du Parc du 0 au 9999
- Villa Saint Martin du 0 au 9999

B005 – Accueil de loisirs primaire de Balizy – 18, Chemin des Ajoncs

Nouveau lieu : Gymnase Courtand A - 18, Chemin des Ajoncs

- Chemin des Ajoncs du 0 au 9999
- Rue Albert Chaudun du 0 au 9999
- Rue des Bruyères du 0 au 9999
- Rue des Chèvrefeuilles du 0 au 9999
- Allée des Cytises du 0 au 9999
- Allée des Eglantines du 0 au 9999
- Rue des Genêts du 0 au 9999
- Allée des Glycines du 0 au 9999
- Place de la Charmille du 0 au 9999
- Chemin de la Chevauchée du 0 au 9999
- Allée de la Marjolaine du 0 au 9999
- Allée des Lauriers du 0 au 9999
- Rue des Lavandes du 0 au 9999
- Rue Lavoisier du 0 au 9999
- Rue des Lilas du 0 au 9999
- Rue des Mimosas du 0 au 9999
- Allée des Mimosas du 1 au 9999
- Rue des Noisetiers du 0 au 9999
- Rue Pascal du 0 au 9999
- Rés. les Jardins de Longjumeau du 0 au 9999
- Rue des Romarins du 0 au 9999
- Allée des Serpolets du 0 au 9999
- Rue des Tamaris du 0 au 9999
- Rue des Templiers du 0 au 9999
- Allée des Tulipiers du 0 au 9999
- Rue Voltaire du 0 au 9999

B006 – Restaurant scolaire maternelle Schweitzer – Plateau Saint-Exupéry – Rue Henri Dunant

- Bd du Docteur Cathelin du 1 au 37
- Bd du Docteur Cathelin du 8 au 18
- Groupe scolaire Saint Exupéry du 0 au 9999
- Groupe scolaire Schweitzer du 0 au 9999
- Rue Henri Dunant du 0 au 9999
- Rue Maryse Bastié du 0 au 9999
- Rue Pdt François Mitterrand du 161 au 9999
- Résidence Bel Air du 0 au 9999
- Résidence les Arcades du 0 au 9999

B007 – École maternelle Gubanski – Salle d'activités – Rue Jules Ferry

- Rue d'Alsace du 0 au 9999
- Rue des Amandiers du 1 au 9999
- Rue du Berry du 0 au 9999
- Rue des Cerisiers du 0 au 9999
- Rue des Châtaigniers du 1 au 9999
- Bd du Docteur Cathelin du 20 au 9998
- Bd du Docteur Cathelin du 39 au 9999
- Rue des Figuiers du 1 au 9999
- Ruelle de l'Épinette du 0 au 9999
- Rue de la Marne du 33 au 9999
- Rue de la Marne du 34 au 9998
- Rue de Lorraine du 0 au 9999
- Rue des Mûriers du 1 au 9999
- Rue des Néfliers du 1 au 9999
- Rue de Normandie du 0 au 9999
- Rue des Oliviers du 0 au 9999

- Rue de Flandre du 0 au 9999
- Groupe Scolaire les Cerisiers du 0 au 9999
- Rue Jules Ferry du 0 au 9999
- Rue P. et M. Curie du 33 au 9999
- Rue P. et M. Curie du 80 au 9998
- Résidence Fontanges du 0 au 9999
- Rue Traversière du 0 au 9999
- Rue des Vignes du 0 au 9999

B008 – École de musique Mozart – Rue de la Peupleraie

- Rue des Bleuets du 0 au 9999
- Rue des Coquelicots du 0 au 9999
- Av. du Général de Gaulle du 20 au 9998
- Rue de Gravigny du 0 au 9999
- Rue de la Peupleraie du 0 au 9999
- Rue des Marguerites du 0 au 9999
- Rue des Renoncules du 0 au 9999
- Résidence Clos des Tilleuls du 0 au 9999
- Rue des Violettes du 0 au 9999

B009 – Maison de Quartier Georges Brassens – Rue Rameau

- Rue des Amoureux du 0 au 9999
- Rue Copernic du 0 au 9999
- Allée Danièle Casanova du 0 au 9999
- Rue Debussy du 0 au 9999
- Square Erik Satie du 0 au 9999
- Square Francis Poulenc du 0 au 9999
- Allée Frédéric Chopin du 0 au 9999
- Square Gabriel Fauré du 0 au 9999
- Square Henri Duparc du 0 au 9999
- Allée Jean Baptiste Lulli du 0 au 9999
- Rue Jules Massenet du 0 au 9999
- Rue de l'Ecuyer du 0 au 9999
- Rue de la Meunerie du 0 au 9999
- Square Maurice Ravel du 0 au 9999
- Rue du Moulin du 0 au 9999
- Square Paul Dukas du 0 au 9999
- Rue Pierre Nicolas du 0 au 9999
- Rue Rameau du 0 au 9999
- Rue Raymond Peynet du 0 au 9999
- Rés. du Moulin de Gravigny du 0 au 9999
- Résidence Clos des Vignes du 0 au 9999
- Résidence la Croix Templière du 0 au 9999
- Rue de Savigny du 0 au 9999
- Sentier de la Fontaine des Joncs du 0 au 9999
- Square Vincent d'Indy du 0 au 9999
- Voie de Corbeil du 0 au 9999

B010 – Restaurant scolaire élémentaire Schweitzer – Plateau Saint-Exupéry – Rue Henri Dunant

- Rue Louis Fournière du 0 au 9999
- Résidence la Rocade du 0 au 9999
- Résidence les Côteaux du 0 au 9999

B011 – Centre social Colucci – 7, Rue Maryse Bastié

- Rue du Béarn du 0 au 9999
- Rue de Champagne du 0 au 9999
- Bd du Docteur Cathelin du 0 au 9999
- Rue de Franche Comté du 0 au 9999
- Groupe scolaire Maryse Bastié du 0 au 9999
- Rue de l'Île de France du 0 au 9999
- Chemin de la Creusière du 0 au 9999
- Rue de la Marne du 0 au 32
- Rue de la Marne du 1 au 31
- Rue P. et M. Curie du 0 au 78
- Rue Pdt François Mitterrand du 158 au 170
- Rue Pdt François Mitterrand du 172 au 9998
- Résidence la Voie du Sud du 0 au 9999
- Résidence Lacroix Breton du 0 au 9999
- Résidence Verlaine du 0 au 9999
- Chemin de Saulxier du 0 au 9999
- Rue de Savoie du 0 au 9999

- Rue P. et M. Curie du 1 au 31
- Rue de Verdun du 0 au 9999

B012 – Mairie annexe – Salle Bretten – 3 bis, Rue des écoles

- Boulevard de Bretagne du 0 au 9999
- Place de Bretten du 0 au 9999
- Rue du Canal du 0 au 9999
- Allée du Champ de Foire du 0 au 9999
- Allée d'Effiat du 0 au 9999
- Rue des Frères Lumières du 0 au 9999
- Chemin des Gardes du 0 au 9999
- Allée de l'Abreuvoir du 0 au 9999
- Rue de l'Yvette du 0 au 10
- Allée de la Corderie du 0 au 9999
- Rue de la Forge du 0 au 9999
- Rue de la Tannerie du 0 au 9999
- Allée Michel de Gaillard du 0 au 9998
- Résidence les Berges de l'Yvette du 0 au 9999
- Résidence Orly Parc du 0 au 9999
- Allée des Sauliers du 0 au 9999
- Place Schoelcher du 0 au 9999

B013 – Gymnase Courtand B – 14, chemin des Ajoncs

- Rue de Ballainvilliers du 0 au 9999
- Allée Clos de Ballainvilliers du 0 au 9999
- Rue du Clos de la Ferme du 0 au 9999
- Rue du Fer à Cheval du 0 au 9999
- Rue du Four à Pain du 0 au 9999
- Rue des Glaneurs du 0 au 9999
- Rue Honoré de Balzac du 0 au 9999
- Chemin de l'Aunette du 0 au 9999
- Place de la Liberté du 0 au 9999
- Rue de la Meule Penchée du 0 au 9999
- Rue de la Terrasse du 0 au 9999
- Rue des Moissonneurs du 0 au 9999
- Allée Molière du 0 au 9999
- Allée Racine du 0 au 9999
- Résidence le Clos de Balizy du 0 au 9999
- Résidence le Rouillon du 0 au 9999
- Rue du Rouillon du 0 au 9999
- Allée des Saules du 0 au 9999
- Rue du Soleil Levant du 0 au 9999
- Rue Victor Basch du 0 au 9999

B014 – École maternelle de Balizy – Salle d'activités – Rue des Templiers

- Allée Alfred Sisley du 0 au 9999
- Allée Auguste Renoir du 0 au 9999
- Rue Berthe Morisot du 0 au 9999
- Allée Camille Corot du 0 au 9999
- Allée Camille Pissarro du 0 au 9999
- Rue du Chariot d'Or du 0 au 9999
- Allée Claude Monet du 0 au 9999
- Rue de Condé du 0 au 9999
- Route de Corbeil du 49 au 9999
- Route de Corbeil du 54 au 9998
- Rue Duguay Trouin du 0 au 9999
- Rue Duquesne du 0 au 9999
- Allée Edgar Degas du 0 au 9999
- Allée Edouard Manet du 0 au 9999
- Rue Gustave Caillebotte du 0 au 9999
- Rue Jean Bart du 0 au 9999
- Rue de la Commanderie du 0 au 9999
- Voie des Poulettes du 0 au 9999
- Allée Maurice Utrillo du 0 au 9999
- Allée Paul Cézanne du 0 au 9999
- Allée Paul Gauguin du 0 au 9999
- Rue des Poulettes du 0 au 9999
- Rue René Cassin du 0 au 9999
- Rés. le Clos de la Commanderie du 0 au 9999
- Rés. les Blancs Manteaux du 0 au 9999
- Rue de Suffren du 0 au 9999
- Rue Surcouf du 0 au 9999
- Rue Toulouse Lautrec du 0 au 9999
- Rue de Tourville du 0 au 9999
- Rue de Turenne du 0 au 9999
- Rue Vauban du 0 au 9999
- Allée Vincent Van Gogh du 0 au 9999

B015 – École Charles Perraud – Salle de l’Atrium Bleu – 17, Avenue du Général de Gaulle

- Avenue Arago du 0 au 9999
- Rue Bossuet du 0 au 9999
- Place Charles Steber du 0 au 9999
- Rue du Chemin Blanc du 0 au 9999
- Rue Denis Papin du 0 au 9999
- Rue Gabriel Bertillon du 0 au 9999
- Rue George Sand du 0 au 9999
- Rue de l’Arpajonnais du 0 au 9999
- Rue de l’Industrie du 0 au 9999
- Avenue de la Gare du 0 au 9999
- Place de la Gare du 0 au 9999
- Ruelle de la Haute Montée du 0 au 9999
- Place de la Vigne aux Loups du 0 au 9999
- Chemin Latéral du 0 au 9999
- Léonard de Vinci du 0 au 9999
- Rue Mancelle du 0 au 9999
- Rue du Maréchal Leclerc du 0 au 9999
- Rue Michel Vincent du 0 au 9999
- Rue Pdt François Mitterrand du 1 au 61
- Rue Pdt François Mitterrand du 2 au 50
- Rue Pipien du 0 au 9999
- Résidence les Sources du 0 au 9999
- Rue Saint Pierre du 1 au 9999
- Sentier des Jardins du 0 au 9999
- Rue Siniargoux du 0 au 9999

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l’Essonne et le Maire de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL/ 138 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-324 du 20 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-324 du 20 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis;

VU le courrier du 15 février 2022 de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-les-Briis sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote n°B002.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-324 du 20 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Fontenay-les-Briis est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-04

Canton : Dourdan

B001 – Mairie - 1, place de la Mairie (Centralisateur)

- Allée Des Peupliers
- Allée Des Tilleuls - village
- Chemin Four A ChauX
- Grand Chemin De Bligny
- Impasse De La Picoterie
- Impasse Du Pré Des Moulins
- Impasse La Picoterie - village
- Lieudit Centre Médical Bligny
- Place De La Mairie(Village)
- Rue Albert Calmette-Village
- Rue Camille Guérin
- Rue De Bligny - village
- Rue De La Belle De Fontenay
- Rue De La Source (village)
- Rue De La Tourelle - village
- Rue Des Clais-Vallee Violette
- Rue Des Coteaux - four A ChauX
- Rue Des Eoliennes
- Rue Des Moulins(Vallée Viole.)
- Rue Des Vignes(Vallée Violet.)
- Rue Du Bon Noyer - village
- Rue Du Bon Puits - village
- Rue Du Docteur Albert Calmette
- Rue Du Rouget - village
- Rue Fontaine Bourbon(Village)
- Rue La Garenne (Vallée Violet)
- Rue La Gironde (Vallée Violet)
- Rue Vallee Violette (village)
- Rue Des Clais

B002 – Les Marronniers – Allée des Marronniers

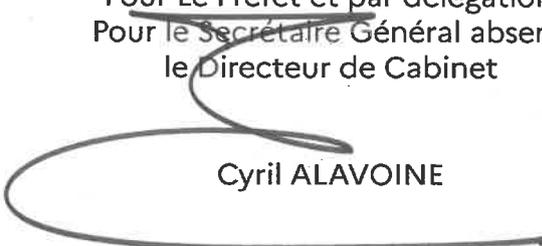
Nouveau lieu : « Les Paviers » – 2 rue de l'Ancienne Ferme École

- Allée Ancienne Ferme École
- Allée Des Marronniers - soucy
- Bois De Quincampoix - bel-air
- C.D 152 - Verville
- C.D 97 -bel-air
- Chemin De Diane -bel-air
- Chemin De Graphare (Ronciere)
- Chemin Des Lavandieres
- Chemin Des Meuniers -verville
- Chemin Du Ruisseau - roncière
- Chemin La Fontaine - roncière
- Chemin Rural
- Chesneaux
- Ferme De Quincampoix-Bel-Air
- Impasse Des Lupins
- Impasse Du Clos De La Roncière
- Route De Courson(La Charmoise)
- Rue Champtier L.Croix (Bel-Air)
- Rue Charles F.Dreyfus (Bel-Air)
- Rue De Cocagne -la Charmoise
- Rue Saint-Thibault (Soucy)
- Rue De Folleville (La Roncière)
- Rue De La Coque Salle
- Rue De La Coquesalle -bel-air
- Rue De La Donnerie -arpenty
- Rue De La Maugerie - verville
- Rue De L'abreuvoir - verville
- Rue De Launay-Jacquet
- Rue De Quincampoix - bel-air
- Rue Des Bordes - la Roncière
- Rue Des Chesneaux-Soulaudière
- Rue Des Closeaux -soulaudière
- Rue Des Fonds - Za De Bel-Air
- Rue Des Tiers - soucy
- Rue Du Bois Abel -soucy
- Rue Du Mont Louvet -soucy
- Rue La Butte Aux Prieurs
- Rue La Butte Bouillon-Arpenty
- Rue La Gallotterie(Charmoise)
- Rue La Roche Turpin (bel-air)
- Rue Saint Mery -la Ronciere
- Voie Communale N° 2

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les mariniens, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Fontenay-Les-Briis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 139 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-297 du 27 avril 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Pussay

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-297 du 27 avril 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Pussay;

VU le courrier du 1^{er} février 2022 de Monsieur le Maire de la commune de Pussay sollicitant le transfert du bureau de vote unique uniquement pour les élections présidentielles et législatives de 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-297 du 27 avril 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Pussay est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Étampes Circonscription : 91-02 Canton : Étampes

B001 – Bureau de vote unique - Salle des fêtes Raymond Mulard – Place du jeu de Paume
Nouveau lieu : – Gymnase Gaston Pommereau – rue de la brèche

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Pussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 140 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-414 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boutigny-sur-Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-414 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boutigny-sur-Essonne ;

VU la demande du 1^{er} février 2022 suite au courrier du 30 mars 2021 de Monsieur le Maire de la commune de Boutigny-sur-Essonne sollicitant le transfert définitif du bureau de vote n°B002 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-414 du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Boutigny-sur-Essonne est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Étampes

Circonscription : 91-02

Canton : Mennecy

B001 – (Centralisateur) Mairie – 11, Boulevard Maurice Ouin

- Rue René Lancelot
- Boulevard Maurice Ouin
- Impasse des Bois
- Résidence du Bois Rond
- Allée Fromenteau
- Chemin des Maris
- Rue de Videlles
- Rue des Grandes Vallées
- Rue du Stade
- Ruelle des Sapins
- Résidence des Provençères
- Rue Du Château de Belesbat
- Résidence du Bois des Iles
- Rue des Provençères
- Chemin du Fond Pollon
- Chemin de la Passerelle
- Chemin du Monte Panier
- Chemin du Bois des Iles
- Le Moulin de Boutigny
- Chemin de la Mare aux Chevaux
- Rue de Marchais
- Rue des Maillots
- Rue des Grouettes
- Chemin des Greffières
- Ruelle aux Foins
- Rue de la Ferté Alais
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue des Tilleuls
- Boulevard Jules David

B002 – Salle communale « La Buissonnière » – Boulevard Maurice Ouin

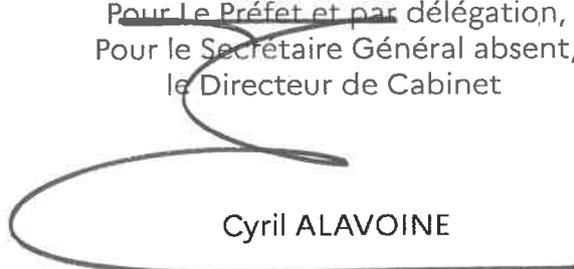
Nouveau lieu : « Salle polyvalente » - Boulevard Maurice Ouin

- Allée de la Creuse Rue
- Chemin de la Sablière
- Rue de Milly
- Chemin des Aniers
- Résidence de la Croix St Jacques
- Rue des Cordeliers
- Rue Cheval Rue
- Allée des Vignes Rouges
- Chemin de la Camboderie
- Rue du Tartinois
- Chemin des Sablons Rouges
- Chemin du Rousset
- Résidence les Ouches
- Résidence du Moulin de Jarcy
- Résidence la Justice
- Résidence Le Bois Rond
- Résidence du Château Gaillard
- Résidence du Croc Martin
- Résidence des Audigers
- Rue du Pressoir
- Rue Charles Baudoin
- Chemin du Pressoir
- Allée Pente de la Pente du Moule Entier
- Rue du Moulin
- Chemin de Montatou
- Rue des Près des Audigers
- Rue de Maisse
- Rue de Lans
- Chemin de la Jonnerie
- Rue des Près de Jarcy
- Chemin de la Haterie
- Allée du Château Gaillard
- Allée du Croc Martin
- Place du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Boutigny-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Pour Le Préfet et par délégation,~~
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 141 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-595 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Lisses

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-595 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Lisses ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Lisses du 4 février 2022, sollicitant l'ajout de 4 nouvelles voies réparties sur le bureau B001, B002 et B006 suite à la construction de nouveaux logements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-595 du 20 août 2021 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Lisses est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Arrondissement : Evry

Circonscription : 91-01

Canton : Corbeil-Essonnes

B001 – Maison des seniors Eugène Godet – 7, Place Général Leclerc

- Ferme de Beaurepaire
- Allée de l'Eglise
- Chemin des Bouviers
- Côte de Montauger
- Domaine de Montauger
- Ferme de Montblin
- Impasse des Pommiers
- Place de l'Eglise
- Place des Marronniers
- Place du Général Leclerc
- **Rue de Mennecy**
- Route de Montauger
- Rue André Métier
- Rue de Corbeil
- Rue de la Closerie
- Rue de l'Aubépine
- Rue de l'Eglantier
- Rue des Cerisiers
- Rue des Docteurs Hanriot
- Rue des Maraîchers
- Rue des Petits Champs
- Rue des Trucheux
- Rue du Bel Air
- Rue François Pillon
- Rue Gabriel Vervant
- Rue Jean Notta
- Rue Jean-Pierre Perrotin
- Rue Thirouin
- Square du Village
- **Allée du château d'eau**

B002 – Centre culturel Jean Cocteau – Médiathèque Colette – 5, mail de l'île de France

- Allée de la Bièvre
- Allée de la Brie
- Allée de la Croix aux Bergers
- Allée des Ecus
- Allée des Saules
- Allée du Béguinage
- Allée du Boqueteau
- Allée du Destrier
- Allée du Mantois
- Allée du Valois
- Square de la Beauce
- Square du Gâtinais
- Chemin de Châtres
- Chemin de la Joute
- Chemin de l'Orient
- Chemin du Boqueteau
- Ecole Frédéric Mistral
- Mail de l'île de France
- Place de Chevreuse
- Rue de la Futaie
- Rue des Peupliers
- Rue du Hurepoix
- **Avenue du général de Gaulle**

B003 – Salle des fêtes Gérard Philippe - Place Gérard Philippe (Centralisateur)

- Allée Aliénor d'Aquitaine
- Allée des Lances
- Allée Jean de Meung
- Allée Jean Froissard
- Allée Marie de France
- Avenue du 8 Mai 1945
- Place Gérard Philippe
- Place Thibaud de Champagne
- Route de Bondoufle
- Rue Agrippa d'Aubigné
- Rue Charles d'Orléans
- Rue des Doves
- Rue des Malines
- Rue du Bois de l'Abbé
- Rue du Colombier
- Rue du Gantelet
- Rue Michel de Montaigne
- Rue Philippe de Commynes
- Rue Thibaud de Champagne
- Square des Tournois
- Rue Chrétien de Troyes
- Rue de l'Arche

B004 – École Joachim du Bellay – 2, rue Christine de Pisan

- Allée des Edelweiss
- Allée Kerguelen de Trémarec
- Allée La Pérouse
- Allée Pedro Cabral
- Allée Samuel Wallis
- Avenue du Bois de Place
- Impasse des Malines
- Rue des Paris
- Rue des Alouettes
- Rue des Campanules
- Rue des Chardonnerets
- Rue des Genêts
- Rue des Gentianes
- Rue des Myosotis
- Rue des Violettes
- Rue Eugène Maintenant
- Rue Paul Bouchard
- Rue Vasco de Gama

B005 – Centre de loisirs Jacques Prévert – 1, rue de la pièce du concours

- Allée de la Billebaude
- Allée de la Meute
- Allée des Chênes
- Allée des Veneurs
- Allée du Bois des Folies
- Allée du Dix Cors
- Allée Giorgione
- Avenue des Parcs
- Ecole Jacques Prévert
- Rue de la Billebaude
- Rue de la Pièce du Concours
- Rue de la Plaine à Migné
- Rue de la Vanne
- Rue du Loing
- Rue du Lunain
- Rue Jean de la Fontaine
- Rue Léonard de Vinci
- Rue Michel Ange
- Rue Raphaël
- Square Bellini
- Square Botticelli
- Square Le Corrège
- Square Le Tintoret
- Square Le Titien
- Square Mantegna
- Square Vasari
- Rue des Aulnes

B006 – Ecole Jean-Baptiste Corot – 30, avenue du Bois de la Place

- Allée des Bergeronnettes
- Allée des Ormes
- Allée des Primevères
- Allée des Rossignols
- Avenue du Château
- Chemin de l'Essonne
- Chemin des Roches Saint Jean
- Place des Acacias
- Route de Corbeil
- Route de Villabé
- Rue de la Saussaie
- Rue des Acacias
- Rue des Fauvettes
- Rue des Longaines
- Rue des Marronniers
- Rue des Pinsons
- Rue des Pyrénées
- Rue des Vanneaux
- Rue du Bois Chaland
- Rue Gérard Philippe
- Rue Marie Roche
- Square de l'Enclos
- Square du Pont Levis
- **Allée des Magnolias**

ARTICLE 2 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 142 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-852 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'erreur matérielle relevée sur l'arrêté n°2021-PREF-DRCL-852 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-852 du 17 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Ballancourt-sur-Essonne est modifié, ainsi qu'il suit :

Conseillers Municipaux:

Monsieur Laurent AGUILLON
Monsieur Marc FRANCES
Monsieur Christian VITTENET
Madame Dominique PINTO
Monsieur Marc NICOL

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

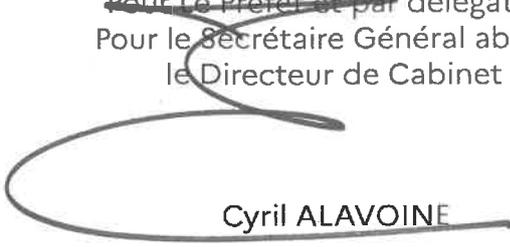
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Pour Le Préfet et par délégation,~~
Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022–PREF–DRCL- 143 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2021–PREF–DRCL-857 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2021–PREF–DRCL-857 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maisse ;

VU le renouvellement du conseil municipal suite à l'élection partielle intégrale du 23 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-857 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Maise est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux:

Madame Brigitte ANNE
Monsieur Gilles JINGEOT
Monsieur Rudy PONAMAN
Monsieur Claude DUPERCHE
Monsieur Patrick CHAILLOU

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

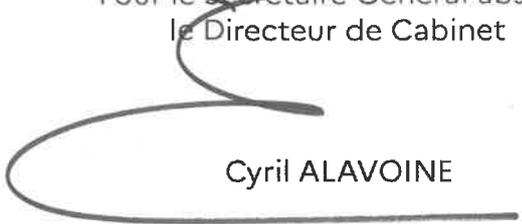
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Maise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 145 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-005 du 10 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DRCL-005 du 10 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole;

VU le renouvellement du conseil municipal suite à l'élection partielle intégrale du 6 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-005 du 10 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Ecole est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers Municipaux:

- Monsieur Réginald DUJARDIN
- Madame Nora RAMAHEFASOLO
- Monsieur Olivier HAMEL
- Monsieur Hervé BESSON
- Madame Anne-Sophie HÉRARD

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Soisy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

ARRETE n°2022-PREF-DRCL- 144 du 25 février 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-196 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Longjumeau

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-196 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Longjumeau;

VU les demandes de remplacement en date du 18 janvier 2022 et le 3 février 2022 suite à la démission de deux membres de la commission de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-196 du 14 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Longjumeau est modifié, ainsi qu'il suit (*modification en gras*) :

Conseillers municipaux :

Madame Marie-Laure BOURCET
Monsieur Franck GIRARD
Monsieur Thierry GUADAGNIN
Madame Grâce LOKIMBANGO
Monsieur Christophe KARMANN

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
le Directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

ARRÊTÉ n°2022- 0001

**portant application du régime forestier à diverses parcelles boisées
appartenant à la forêt régionale de Marcoussis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 211.1 et L. 214.3 et R. 141.6 à R. 214.8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-421 du 8 juin 2017 portant application du régime forestier sur diverses parcelles boisées, de la région Île-de-France, sises sur le territoire communal de Marcoussis ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France du 18 octobre 2021, sollicitant l'application du régime forestier à plusieurs hectares de terrain boisé, dépendant de la forêt régionale de Marcoussis, propriété de la Région Île-de-France et susceptibles d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier établi par l'Office National des Forêts et l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France, en date du 25 août 2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre applicable le régime forestier à certaines nouvelles parcelles acquises par l'Agence des Espaces Verts au nom et pour le compte de la Région Île-de-France ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la Région Île-de-France, dépendant de la forêt régionale de Marcoussis et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après annexé, pour une superficie totale de **248 hectares 13 ares 20 centiares**.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-421 du 8 juin 2017 portant application du régime forestier sur diverses parcelles boisées, de la région Île-de-France, sises sur le territoire communal de Marcoussis est abrogé.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune de Marcoussis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « *Recueil des Actes Administratifs* » de l'Essonne.

Fait à Évry, le 25 février 2022

P. Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe
Forêt régionale de Marcoussis
Parcelles relevant du régime forestier

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie soumise au régime forestier (en ha)
MARCOUSSIS	Bel Ébat	A	82	2,7870	2,7870
MARCOUSSIS	Bel Ébat	A	587	16,1847	16,1847
MARCOUSSIS	Le Parc aux Bœufs	F	206	2,5855	2,5855
MARCOUSSIS	Le Parc aux Bœufs	F	207	40,6980	40,6980
MARCOUSSIS	Le Parc aux Bœufs	F	208	16,7670	16,7670
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	210	0,3380	0,3380
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	215	0,7055	0,7055
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	216	0,2805	0,2805
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	217	0,2597	0,2597
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	218	0,1255	0,1255
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	219	2,0540	2,0540
MARCOUSSIS	Le Plan de Soisson	F	965	14,3732	14,3732
MARCOUSSIS	Le Parc aux Bœufs	F	1316	4,7288	4,7288
MARCOUSSIS	Bois de la Greffière	G	825	1,1127	1,1127
MARCOUSSIS	Bois de la Greffière	G	826	5,4147	5,4147
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	59	5,6970	5,6970
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	60	12,0140	12,0140
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	61	4,3280	4,3280
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	62	8,1870	8,1870
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	127	0,4230	0,4230
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	137	25,6507	25,6507
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	138	0,3471	0,3471
MARCOUSSIS	Bois du Déluge	H	139	0,1115	0,1115

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie soumise au régime forestier (en ha)
MARCOUSSIS	Bois des Chameaux	I	119	15,4277	15,4277
MARCOUSSIS	Bois des Chameaux	I	141	11,9906	11,9906
MARCOUSSIS	Bois de la Greffière	I	259	9,8525	9,8525
MARCOUSSIS	Le Bois des Carrés	K	172	0,7203	0,5295
MARCOUSSIS	Le Bois des Carrés	K	369	9,2414	9,2414
MARCOUSSIS	Le Bois des Carrés	K	392	30,3672	29,6910
MARCOUSSIS	Le Bois des Carrés	K	408	2,6952	2,6952
MARCOUSSIS	Plaine du Déluge	ZB	3	3,5310	3,5310
Superficie totale				248,9990	248,1320

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LASSINCE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. LASSINCE Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'établissement, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,
Franck LINARES

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

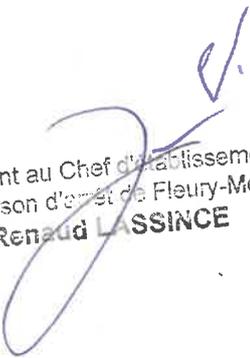
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme GILLARDIN Camille, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme GILLARDIN Camille, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022


L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE

Le chef d'établissement



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DÉBARNAUD Marine, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DENARNAUD Marine, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme FOUQUE Aline, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme FOUQUE Aline, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme FORY Léa, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme FORY Léa, directrice des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement
maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PALIN Patrice, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. PALIN Patrice Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renald LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PERREAU Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. PERREAU Romain, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Romain LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 22 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme VIRAPIN Shanice, contractuelle de catégorie A, adjointe à la direction du département des politiques partenariales, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme VIRAPIN Shanice, contractuelle de catégorie A, adjointe à la direction du département des politiques partenariales, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 22 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Renaud LASSINCE
Le Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. HIRTI Ahmed, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. HIRTI Ahmed, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis.

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement,
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PICARD-LUCCHINI Anatole, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. PICCARD-LUCCHINI Anatole, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Vo
Le chef d'établissement
Franck LINARES

[Signature]
L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. POINCON David, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. POINCON David, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement,
Franck LINARES

L'Adjoint au
de la maison
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PUISY Jean-Michel, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. PUISY Jean-Michel, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

P/ Le chef d'établissement,
Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. GOBIN Jérémie, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. GOBIN Jérémie, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

V.

Le chef d'établissement,
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 28 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. DUREDON Marcel, capitaine pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. DUREDON Marcel, capitaine pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 28 Février 2022

Le chef d'établissement,
Franck LINARES



Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. POPOTTE Philippe, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. POPOTTE Philippe, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement,
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme KELLNER Linda, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme KELLNER Linda, chef des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement,
Franck LINARES


L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PILET Géraldine, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PILET Géraldine, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme DELCOURT Bénédicte, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme DELCOURT Bénédicte, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme ESTEVE Pauline, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme ESTEVE Pauline, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement


Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. HO-A-KWIE Roland, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M. HO-A-KWIE Roland, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

9/ Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. LOUIS-JOSEPH Rodrigue, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. LOUIS-JOSEPH Rodrigue capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement

02
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme PRZYDRYGA Hélène, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme PRZYDRYGA Hélène, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renauz LASSINCE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. SNAGG Jean-Claude, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. SNAGG Jean-Claude capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement

9/6
Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme VARINGOT Marion, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme VARINGOT Marion, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement
Franck LINARES
L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme VERBRUGGHE Floriane, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme VERBRUGGHE Floriane, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022

971 Le chef d'établissement

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. BOHANNE Franck, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. BOHANNE Franck, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 25 Février 2022

1/0
Le chef d'établissement,
Franck LINARES
L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renald LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme BOUSSEAUD Solenne, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement


Franck LINARES


L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

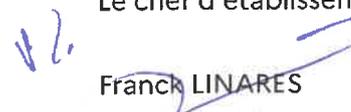
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. DUREUIL Ludovic, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. DUREUIL Ludovic, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 25 Février 2022

Le chef d'établissement


Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. EMMANUEL Kenly, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M. EMMANUEL Kenly, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme LALEYE Wallis, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme LALEYE Wallis, lieutenant des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Renaud LASSINCE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. L'ETANG Jean-Michel, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. L'ETANG Jean-Michel, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis

Le 25 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renaud LASSINCE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 25 Février 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. GOMEZ Olivier, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. GOMEZ Olivier, capitaine des services pénitentiaires, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Fleury-Mérogis
Le 25 Février 2022



Le chef d'établissement,

Franck LINARES

L'Adjoint au Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Renault LASSINCE

Arrêté n° *27* /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du *01 MARS 2022*
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental de l'Union Française des
Oeuvres Laïques de l'Éducation Physique de l'Essonne (UFOLEP91) pour les formations aux
premiers secours dans le département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination du Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur Christophe DESCHAMPS ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 01 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS , Sous-Préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 10 janvier 2022 présentée par madame Elisabeth DELAMOYE, Présidente du Comité UFOLEP de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne

est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau (PSC 1) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Comité Départemental de l'Union française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne (UFOLEP91) assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne (UFOLEP91) est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, le Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne (UFOLEP91) en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental de l'Union Française des œuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, le Comité Départemental de l'Union Français des Oeuvres Laïques de l'Education Physique de l'Essonne ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes ,


Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNÉRIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ

**N°2022/SP2/BCIIT/N°004 du 28/02/22
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/SP2/BCIIT/090 du 27 avril 2021 approuvant le cahier des charges
de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la
Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à
Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander Grimaud en qualité de sous-préfet, de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 21 octobre 2021 du portant délégation de signature à M. Alexander Grimaud, sous-préfet, de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) du 27 janvier 2022 ;

S U R proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne du lot N2.1 concernant un terrain (parcelles cadastrées Section H n°564) d'une emprise totale de 2 549 m² avec une surface de plancher de 1 884,5 m² sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la création de la future Sous-Préfecture de Palaiseau ;

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/SP2/BCIIT/090 du 27 avril 2021

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander Grimaud.

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et précisions au CCCT

Campus urbain

**Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique**

Version modificative - Janvier 2022

**Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1**

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2022/SDP/BCIT/N°004
Du 28/02/22